

- (m) inclure son décret en vertu de la présente partie dans un décret en vertu d'une autre partie, et
- (n) compte tenu de la présente Loi, décréter un ordre en vertu de la présente partie en aucun temps avant ou après la prononciation d'un décret en vertu d'une autre partie.

(2) Le tribunal ne fera aucun décret en vue d'augmenter ou de diminuer le montant à payer suivant un décret à moins qu'il ne soit convaincu—

- (a) que, depuis le décret ou le dernier changement qu'on y a apporté, les circonstances entourant l'une des parties ou l'un quelconque des enfants en faveur desquels le décret a été fait ont changé au point de justifier un tel changement; ou
- (b) que des faits déterminants ont été cachés au tribunal qui a ordonné le décret ou qui a changé le décret ou que des faits déterminants présentés devant l'un ou l'autre de ces tribunaux étaient faux.

(3). Le tribunal ne fera aucun décret destiné à augmenter ou diminuer—

- (a) la garantie requise pour le paiement d'une somme périodique à payer; ou
- (b) le montant d'une somme forfaitaire ou d'une somme périodique qu'un décret avait ordonné de procurer,

à moins d'être convaincu que des faits déterminants ont été cachés au tribunal qui a fait le décret ou d'un tribunal qui a changé le décret ou bien que des faits déterminants présentés devant un tel tribunal étaient faux.

88.—(1) Si une personne obligée par un décret en vertu de la présente partie de produire un document ou instrument refuse ou néglige de le faire, le tribunal peut nommer un officier de la cour ou toute autre personne pour produire ce document ou cet instrument en son nom et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre valide et mettre en application le document ou instrument.

Exécution
des actes
suivant
un ordre
de la cour.

(2.) L'exécution de l'acte ou instrument par la personne ainsi nommée a la même force de validité que si elle avait été faite par la personne à qui le décret avait ordonné de le faire.

(3.) Le tribunal peut ordonner ce qu'il juge à propos concernant le paiement du coût et des dépenses de la préparation de l'acte ou instrument et de son exécution ou s'y rapportant.

89.—(1) Sauf comme il est prévu au présent article, le tribunal ne décrètera rien en vertu de la présente partie si la demande de réparation principale a été abandonnée.

Pouvoirs du
tribunal
en cas
d'abandon
de requête
de répara-
tion
principale.

(2.) Lorsque—

- (a) la requête de réparation principale a été abandonnée à la suite d'une audition des faits; et
- (b) le tribunal est convaincu que—

(i) la requête de réparation principale a été établie de bonne foi en vue d'obtenir cette réparation, et

(ii) est peu probable que les parties se réconcilieront, le tribunal peut, s'il le juge à propos, décréter en vertu de la présente partie plutôt qu'en vertu de l'article quatre-vingt-six de la présente Loi.